TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 17 MARS 2010

N° 2001499. Le Greffier,

2005B03355

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrice BEDEX, né le 25 décembre 1961 à LE PALAIS (56), de nationalité française, demeurant Les Granges 73260 FEISSONS SUR ISERE,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur Franck COFFINIER, né le 12 août 1969 à Albertville (73), de nationalité française, demeurant 1096 rue du Commandant Dubois 73200 ALBERTVILLE,

Monsieur David DEPLAN, né le 04 août 1972 à MOUTIERS, de nationalité française, demeurant 16 Passage de la Coche 73260 AIGUEBLANCHE,

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur Patrice BEDEX, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Luce HUMBERT,

- que les parts dont s'agit ont été acquises au moyen de biens communs et que Madame Luce HUMBERT a été avertie et a donné son accord à la présente cession par courrier annexé en date du 10 Jan 2010 -

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AUTOCARS BEDEX DEPLAN VOYAGES en abrégé ABD VOYAGES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Franck COFFINIER, cessionnaire, déclare :

PB

F.C DD

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Cécile PINGET,

- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Cécile PINGET, son conjoint commun en biens a été dûment averti.

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Cécile PINGET, son conjoint, a été avertie de la cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession, auquel elle a consenti par courrier en date du 10 Jan 2010 -

Monsieur David DEPLAN, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concernent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Chambéry (savoie) du 18 mai 2005, enregistré le 20 mai 2005 au Service des Impôts de Moutiers (savoie), bordereau n°2005/232, case n°1, ext 1120, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUTOCARS BEDEX DEPLAN VOYAGES, en abrégé ABD VOYAGES, au capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16, passage de la Coche, 73260 AIGUEBLANCHE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 445 888 RCS CHAMBERY. La société AUTOCARS BEDEX DEPLAN VOYAGES, en abrégé ABD VOYAGES a pour objet principal Toutes activités de transports routiers de voyageurs, notamment réguliers et saisonniers, et/ou dans le cadre d'excursions en autocars, ainsi que la location d'autocars à la demande, de taxi, de petite remise, et/ou de transports routiers de marchandises de proximité.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société deux cents (200) parts sociales de 10 euros.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

PB

FC DD

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Cession de parts entre Monsieur Patrice BEDEX et Monsieur Franck COFFINIER :

Par les présentes, Monsieur Patrice BEDEX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Franck COFFINIER qui accepte, cent (100) parts sociales de 10 euros numérotées de 1800 à 1900 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Franck COFFINIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Cession de parts entre Monsieur Patrice BEDEX et Monsieur David DEPLAN:

Par les présentes, Monsieur Patrice BEDEX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur David DEPLAN qui accepte, cent (100) parts sociales de 10 euros numérotées de 1900 à 2000 lui appartenant dans la Société.

Monsieur David DEPLAN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Luce HUMBERT, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Patrice BEDEX à percevoir le prix ci-après stipulé.

PB

F.C DD

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

- Concernant la cession de parts entre Monsieur Patrice BEDEX et Monsieur Franck COFFINIER :

SIX MILLE euros (6000 €), soit soixante (60) euros par parts sociales, que Monsieur Franck COFFINIER a payé par chèque bancaire n° tiré sur la banque et hors la présence de l'Avocat rédacteur, à Monsieur Patrice BEDEX, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserves d'encaissement à bonne fin dudit chèque.

- Concernant la cession de parts entre Monsieur Patrice BEDEX et Monsieur David DEPLAN:

SIX MILLE euros (6000 €), soit soixante (60) euros par parts sociales, que Monsieur David DEPLAN a payé par chèque bancaire n° tiré sur la banque et hors la présence de l'Avocat rédacteur, à Monsieur Patrice BEDEX, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserves d'encaissement à bonne fin dudit chèque.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les parties soussignées conviennent expressément **qu'aucune garantie d'actif et de passif, qu'aucun engagement de non concurrence** et plus généralement du fait personnel, ne sont accordées au titres des cessions de parts, objet des présentes, et notamment en raison de la négociation sur le prix et avoir parfaitement été informés, tant préalablement que par le rédacteur des présentes des conséquences de cette non garantie, dont ils le déchargent en tant que de besoin de toutes responsabilités.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Cécile PINGET, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

PB F.C DD

CLAUSE DE COFIDEJUSSEUR

Le cédant déclare avoir été amené à se porter caution solidaire de la société au profit du CREDIT AGRICOLE, afin de garantir le remboursement de divers prêts, consentis en son temps par cette banque au profit de la société pour l'achat de son fonds de commerce et des véhicules.

Le Cédant souhaitant être totalement déchargé de cet engagement de caution, les cessionnaires acceptent solidairement de se substituer purement et simplement dans lesdits engagements de caution, à compter de ce jour. Toutes les démarches nécessaires à cet effet seront effectuées conjointement par le Cédant et les cessionnaires dans les meilleurs délais et seront entreprises au plus tard dans les huit jours des présentes.

Pour le cas où le prêteur n'accepterait pas de libérer le cédant de ses engagements de caution, les cessionnaires déclarent contre-garantir irrévocablement le cédant et s'engagent à acquitter solidairement, sans discussion ni division, toute somme qui sera réclamée au cédant, directement entre les mains de la banque, ou si le paiement a déjà été effectué par le cédant, à le lui rembourser sans délais.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT DU CEDANT PAR LA SOCIETE

Ainsi qu'il résulte d'une attestation en ce sens fournie par le Cabinet SAFIREC, Expert comptable, le compte courant que le cédant détient dans les livres de la société s'élève à ce jour à la somme de :
..3265,18..... €. La société a dés lors remboursé à l'instant même ladite somme par un chèque bancaire du même montant N° 8706038..tiré sur la banque Crédit Agricole, à l'ordre de Monsieur Patrice BEDEX qui en donne bonne et valable quittance à Monsieur David DEPLAN co-gérant, sous réserve d'encaissement à bonne fins.

De cette façon, le compte courant du cédant se trouve soldé, ce que ce dernier reconnait et dont il donne quittance, sous réserve d'encaissement à bonne fin dudit chèque.

PACTE D'ASSOCIES DU 23 JUILLET 2008

Le pacte d'associé existant entre les parties est d'un commun accord entre ses signataires, tous parties aux présentes, aménagé dans le respect de certaines de ses clauses et ce exceptionnellement, au titre notamment du prix que les parties ont convenu à la présente cession, s'engageant dés lors irrévocablement, à ne pas se prévaloir dudit pacte à ce titre. Ainsi qu'au titre de toutes ses dispositions qui viendraient contredire la présente cession ou ses effets. Précisant en outre, qu'il ne subsistera plus à présent dans ses effets qu'entre Monsieur Franck COFFINIER et Monsieur David DEPLAN, n'étant plus applicable à Monsieur Patrice BEDEX.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des présentes, l'article 8 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

PB

F.C DD

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur David DEPLAN, mille cent parts sociales, ci numérotées de 1 à 1100	1 100 parts
à Monsieur Franck COFFINIER, neuf cent parts sociales, ci numérotées de 1101 à 2000	900 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2000 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AUTOCARS BEDEX DEPLAN VOYAGES, en abrégé ABD VOYAGES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
- Cession de parts sociales entre Monsieur Patrice BEDEX et Monsieur Franck COFFINIER :
6000 euros - (23 000 euros x 100] / 2000) = 4 850 euros
Il sera perçu un droit de 3% soit 146 euros.

- Cession de parts sociales entre Monsieur Patrice BEDEX et Monsieur David DEPLAN:
6000 euros - (23 000 euros x 100] / 2000) = 4 850 euros
Il sera perçu un droit de 3% soit 146 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PB F.C DD

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention de l'Avocat rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les parties donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Monsieur Patrice BEDEX reconnait notamment avoir été informé que la SCP Jean-Michel ARMAND / François CHAT & ASSOCIES est l'Avocat habituel de la société ABD VOYAGES depuis sa création, et déclare ne pas avoir souhaité avoir recours à l'assistance d'un autre Avocat, et qu'il a pu solliciter tous conseil et assistance préalable à l'effet de la signature des présentes, notamment quant à la valorisation du prix dont s'agit.

Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ALBERTVILLE
Le 12/03/2010 Bordereau n°2010/208 Case n°5 Ext 1015
Enregistrement . 292 € Pénalités .
Total liquidé . deux cent quatre vingt-douze euros
Montant reçu . deux cent quatre-vingt-douze euros
Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts
Cyrille CONAN

PB

F.C DD

Les parties précisent à cet égard qu'elles ont choisi, d'un commun accord, de ne recourir pour la rédaction des présentes et des actes subséquents qu'à l'intervention d'un seul Avocat et avoir été parfaitement informées préalablement de la possibilité de recourir à l'intervention d'un Avocat par partie et qu'elles ont eu communication préalable des présentes afin qu'elles soient à même de solliciter les conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de leurs obligations, et on pu apprécier : l'étendu et la conséquence de leurs engagements aux présentes.

Fait à Aiguellanche
Le 10 Mars 2010
En 6 originaux dont un original par partie

Le cédant
Monsieur Patrice BEDEX

Lu et approuvé - bon pour cession de cent parts sociales à Monsieur Franck COFFINIER et de cent parts sociales à Monsieur David DEPLAN
Bedex

Les cessionnaires

Monsieur Franck COFFINIER

Lu et approuvé - bon
"Lu et approuvé"
Bon pour acquisition de cent (100) parts sociales.

Monsieur David DEPLAN

Lu et approuvé
"Bon pour acquisition de cent (100) parts sociales"

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT
Madame Luce HUMBERT

Bon pour autorisation et encaissement
Bedex

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE
Madame Cécile PINGET

Bon pour avertissement préalable, autorisation et renonciation à la qualité d'associé.

Madame BEDEX Luca
Les Granges
73260 FEISSONS SUR ISERE

Je soussignée Madame BEDEX Luca née HUMBERT
conjoint commun en biens de Monsieur BEDEX
Patrice, reconnait avoir été avertie et donne mon
accord à la présente cession des parts sociales.

Bedex

Fait à Feissons Sur Isère
Le 10 Mars 2010.

Mme Cécile PINGET
Le Roc Rouge
1096 Rue Cmdt DUBOIS
73 200 ALBERTVILLE

Albertville,
le mercredi 10 mars 20

Je soussignée Madame Cécile PINGET,
conjoint communs en biens de Monsieur
Franck COFFINIER, déclare ne pas avoir
l'intention de revendiquer la qualité d'associé
au titre de ladite acquisition par mon épouse
et donne mon plein et entier consentement.